

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2021-359

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Tarn / Cabinet**

81-2021-09-16-00002 - Mandat de délégation de l'autorité civile le samedi 18 septembre 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2021-09-16-00002

Mandat de délégation de l'autorité civile le  
samedi 18 septembre 2021



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Mandat de délégation de l'autorité civile  
le samedi 18 septembre 2021**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'article R 211-9 du code de la sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**Vu** les articles R 211-13 à R 211-14 du code de la sécurité intérieure relatifs aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**Vu** l'article R 211-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de madame la préfète du Tarn ;

**Vu** la manifestation non déclarée, organisée à Albi le samedi 18 septembre 2021 contre le pass sanitaire ;

**Considérant** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**Considérant** que lorsque les éléments consécutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Mandat est donné au commandant de police Zara AKKAR, adjointe au chef de la circonscription de sécurité publique de Carmaux, exerçant les fonctions d'officier de police judiciaire et assurant l'astreinte du directeur départemental de la sécurité publique du Tarn le samedi 18 septembre 2021, en cas d'atteinte grave à l'ordre public, de décider, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommation, afin de dissiper tout attroupement résultant d'actions violentes dans le cadre des manifestations contre le « pass sanitaire », le samedi 18 septembre 2021 à Albi.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 16/09/2021

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*